

Once it is determined that the activity in issue comes within the scope of freedom of expression, the next step is to determine whether the purpose or effect of the government action is to restrict freedom of expression. If the government has aimed to control attempts to convey a meaning either by directly restricting the content of expression or by restricting a form of expression tied to content, its purpose trenches upon the guarantee. Even if the government's purpose is not to control or restrict attempts to convey a meaning, the court must still decide whether the effect of a government action is to restrict free expression.

In *Irwin Toy*, the Court had no doubt that freedom of expression includes the freedom to determine the time, place and manner of expression, observing that "if the government's purpose is to restrict a form of expression in order to control access by others to the meaning being conveyed or to control the ability of the one conveying the meaning to do so, it also limits the guarantee."¹² It is interesting to note that the Court also stated, in giving an example, that "a rule against handing out pamphlets is a restriction on a manner of expression."¹³

It is not sufficient to show merely that a government action was not intended to restrict freedom of expression. Actions which have such an effect may also be unconstitutional. A determination in this regard requires, according to the Court, reference to the following principles: "(1) seeking and attaining the truth is an inherently good activity; (2) participation in social and political decision-making is to be fostered and encouraged; and (3) the diversity in forms of individual self-fulfilment and human flourishing ought to be cultivated in an essentially tolerant, indeed welcoming, environment not only for the sake of those who convey a meaning, but also for the sake of those to whom it is conveyed."¹⁴ Again, the

l'activité fait partie du champ des activités protégées, la deuxième étape consiste à déterminer si l'objet ou l'effet de l'action gouvernementale en cause est de restreindre la liberté d'expression. Si le gouvernement a voulu contrôler la transmission d'une signification soit en restreignant directement le contenu de l'expression soit en restreignant une forme d'expression liée au contenu, il y a atteinte à la garantie. Même si le but poursuivi par le gouvernement n'était pas de contrôler ni de restreindre une tentative de transmettre une signification, le tribunal doit décider si l'action gouvernementale a néanmoins pour effet de restreindre la liberté d'expression.

Pour la Cour, il est évident que la liberté d'expression englobe la liberté de déterminer le moment, le lieu et la manière de l'expression: "Si l'objet que poursuit le gouvernement est de restreindre une forme d'expression en vue de contrôler l'accès au message transmis ou de contrôler la possibilité pour quelqu'un de transmettre le message, il restreint également la garantie."¹² Il est intéressant de noter l'exemple donné par la Cour: "Ainsi, par exemple, une règle qui interdit la distribution de tracts restreint un mode d'expression."¹³

Il ne suffit pas de démontrer que l'action gouvernementale ne visait pas à restreindre la liberté d'expression. L'action qui a un tel effet est aussi inconstitutionnelle. Pour arriver à une décision à cet égard, il faut appliquer, selon la Cour, les principes suivants: "(1) la recherche de la vérité est une activité qui est bonne en soi; (2) la participation à la prise de décisions d'intérêt social et politique doit être encouragée et favorisée; et (3) la diversité des formes d'enrichissement et d'épanouissement personnels doit être encouragée dans une société qui est essentiellement tolérante, même accueillante, non seulement à l'égard de ceux qui transmettent un message, mais aussi à l'égard de ceux à qui il est destiné".¹⁴